



248, rue du Village
Les Éboulements (Québec)
G0A 2M0

MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Mise à jour le 4 février 2010

RÉSUMÉ DES NORMES EN VIGUEUR

1. L'usage de résidence de tourisme est strictement prohibé dans les zones suivantes :

- Saint-Joseph-de-la-Rive (village) : Ca-1 à Ca-16, Rb1 à Rb-23, Ra/a.8, Ra/a.9 et Pb1 à Pb3;
- Les Éboulements (village) : Ra-1, Ra-2, Ra-8 et Ra-9, M-1 à M-4, Ca-1 à Ca-4, I-1, P-3;
- Développement de la Seigneurie : Fv-1.1, soit la Zone 2 du PAE, chemin de la Seigneurie, qui comprend les lots : 631-3 à 631-11, 631-19 à 631-24 et 631-36, 634-1 à 634-3 et 634-19;
- Particularité : dans la zone A-14.1 « est interdit toute forme d'hébergement commercial i.e. offrant le gîte temporaire à court terme moyennant toute forme de compensation ou rétribution financière. » Comprend résidence de tourisme, gîte, auberge,

2. Pour les autres zones sur le territoire, l'usage est permis, vous devez :

- Demander un permis municipal à l'inspecteur : certificat d'usage. Remplir le formulaire et fournir les pièces justificatives suivantes :
 - une preuve de classification officielle du ministère du Tourisme, requise selon l'article 6 de la « Loi sur les Établissements d'Hébergement Touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2);
 - une preuve d'inscription à Revenu Québec (taxe d'hébergement).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Communiquez avec les organismes gouvernementaux concernés

Ministère du tourisme :

Pour plus d'informations : Sans frais : 1-800-482-2433

<http://www.tourisme.gouv.qc.ca/programmes-services/hebergement/index.html>

<http://www.tourisme.gouv.qc.ca/programmes-services/hebergement/attestation.html>

- L'exploitant doit obtenir une attestation obligatoire de classification, délivrée par le ministère du Tourisme.

Ministère du Revenu Québec :

Voir avec votre comptable ou avec le ministère du revenu, les modalités d'inscriptions.

Ministère 1-800-267-6299

Remplir la demande d'inscription à la taxe d'hébergement : **formulaire Lm-1, section 4.2 L'entreprise exploite-t-elle de l'hébergement à court terme** **Oui**

<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/formulaires/lm/lm-1.aspx>

<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/citoyen/taxes/autres-taxes/hebergement.aspx>

Taxe sur l'hébergement

Outre la TPS et la TVQ, le client doit payer une taxe sur l'hébergement lorsqu'il fait un séjour de moins de 32 jours consécutifs dans un [établissement d'hébergement](#) de l'une des [régions touristiques](#) du Québec qui a fait une demande, auprès du gouvernement du Québec, afin que cette taxe s'applique dans cette région touristique.

Cette taxe est, selon la région touristique,

- soit de 2 \$ par nuitée; = Charlevoix
- soit de 3 % du prix de la nuitée.

Elle sert à assurer le financement du Fonds de partenariat touristique mis sur pied pour soutenir et renforcer l'industrie touristique québécoise.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *La taxe sur l'hébergement* (IN-260).